



DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

**DOSSIER : N° DP 094 080 24 00141**

Déposé le : **30/05/2024**

Dépôt affiché le : **30/05/2024**

Demandeur : **Monsieur BREHON Charles**

Demeurant à : **127 Rue du Général de Gaulle à  
Trouville-sur-Mer (14360)**

Nature des travaux : **Changement de quatre  
fenêtres**

Sur un terrain sis à : **182 Rue de Fontenay à  
Vincennes (94300)**

Référence cadastrale : **A 268**

## ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Vincennes

## ARRETE N°

### Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 30/05/2024 par Monsieur BREHON Charles,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour le changement de quatre fenêtres ;
- sur un terrain situé 182 Rue de Fontenay à Vincennes (94300)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

Vu la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois,

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

Vu l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 18/06/2024,

**Considérant** que le projet porte sur la pose de trois fenêtres ainsi qu'une porte fenêtre en PVC,

**Considérant** l'avis défavorable de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 18/06/2024 qui impose que « *Le PVC est interdit par le règlement du site patrimonial remarquable (article 10.7.8)* ».

**Considérant** que le projet ne respecte pas l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC Ile-de-France en date du 18/06/2024,

## ARRÊTE

### **ARTICLE UNIQUE :**

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.



Vincennes, Le 25 JUIN 2024  
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes  
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)